1 - 1/ DFN

0749/97

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DECRET N° 97.1043
portant déclassement de la Réserve Naturelle Intégrale d' ANDOHAHELA en Parc National

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution du 18 Septembre 1992;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 95.001 du 13 Octobre 1995 portant révision des articles **53, 61, 74, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 Septembre 1992;**

Vu la Loi modifiée n° 60.004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national;

Vu la Loi n° 70.004 du 23 Juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles;

Vu la Loi n° 90.033 du 21 Décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement malagasy;

Vu l'Ordonnance n° 60.126 du 03 Octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune;

Vu l'Ordonnance n° 60.127 du 03 Octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 62.121 du 1er Octobre 1962, modifiée par l'Ordonnance n° 72.039 du 30 Octobre 1972 et par l'Ordonnance n° 75.028 du 22 Octobre 1975;

Vu l'Ordonnance n° 60.128 du 03 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la repression des infractions à la législation forestière, de la pêche, de la chasse et de la protection de la nature;

Vu le Décret du 25 Janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar et les textes subséquents;

Vu le Décret n° 62.321 du 03 Juillet 1962 portant organisation du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature, modifié par le Décret n° 84.393 du 13 Novembre 1984;

Vu le Décret n° 66.242 du 1er Juin 1966 constituant certains territoires en Réserves Naturelles Intégrales pour la protection de la flore et de la faune;

Vu le Décret n° 97.128 du 21 Février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 97.129 du 27 Février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97.281 du 07 Avril 1997 fixant les attributions du Ministère des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 1941/89 du 11 Avril 1989 établissant les droits d'entrées dans les Réserves Naturelles Intégrales, Parcs Nationaux, Réserves Spéciales et Stations Forestières ;

Vu l'Avis favorable du Conseil Supérieur de la Protection de la Nature en sa réunion du 18 Octobre 1995 ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article premier du décret n° 66.242 du 1er Juin 1966 constituant certains territoires en Réserves Naturelles Intégrales sont abrogées en ce qui concerne exclusivement la onzième Réserve Naturelle Intégrale dite d'ANDOHAHELA.
Les territoires occupés auparavant par ladite Réserve, d'une superficie de 76.020 hectares environ dans les Fivondronampokontany de Tolagnaro et d'Amboasary, Faritany de [illegible] sont constitués dorénavant en Parc National n° 6 d'ANDOHAHELA.

Article 2 : Le Parc National [illegible] ANDOHAHELA [illegible] est fermé à toute exploitation [illegible] de tout droit d'usage.
La chasse, la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tout pâturage, tous travaux tendant à modifier [illegible] du terrain ou végétation, toute pollution d'eaux et d'une manière générale, tout acte [illegible] apporter des perturbations à la faune et à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques [illegible] botaniques, soit locales, soit importées, sauvages ou domestiques sont strictement interdits.

Toutefois, y est autorisé l'aménagement touristique conformément à un plan de gestion approuvé par le Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Les activités liées aux recherches scientifiques y sont autorisées, sous condition d'un [illegible] Recherche approuvé par la Commission Tripartite constituée par le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, le Ministère chargé des Eaux et Forêts et le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 : Le Parc National N° 6 d'ANDOHAHELA fait partie du domaine forestier national. Il est géré par le Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Article 4 : Les infractions au présent décret sont constatées et punies conformément [illegible] en vigueur, notamment les ordonnances N° 60.126, 60.127 et 60.128 du 03 Octobre 196[illegible] [illegible] décret du 28 Janvier 1930.

Article 5 : Les détails d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, [illegible] d'arrêté du Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Article 6 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 Août 1997

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pascal RAKOTOMAVO

Le Ministre de l'Environnement

Colette VAOHITA

Le Ministre des Eaux et Forêts

Rija RAJOHNSON

Le Ministre de la Recherche Scientifique

Ida RATSIFANDRIHAMANANA